

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SINGAPOUR</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [],
7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national):

Amiante (25.24)
Ouvrages en amiante-ciment (68.11)
Amiante travaillé, en fibres (68.12) |
| 5. Intitulé: Réglementation et interdiction des importations d'amiante et d'ouvrages en amiante, conformément à la Loi sur les substances toxiques |
| 6. Teneur: L'amiante et les ouvrages en amiante sont maintenant inscrits dans la deuxième partie de la liste des substances toxiques, conformément à la Loi sur les substances toxiques. Les importations d'amiante et de certains ouvrages en amiante sont donc soumises à réglementation comme suit:

a. Les importations d'amiante sous forme de crocidolite, d'amosite et d'amphiboles, et d'ouvrages qui contiennent de l'amiante sous ces formes, sont interdites.

b. Les importations de plaques de revêtement pour toitures, de conduits de vidage, de panneaux pour plafonds et parois, de cloisons pare-feu, de portes, de peintures, de dalles de pavage en ciment et de mastic qui contiennent de la chrysotile et les importations de chrysotile devant servir à la fabrication de ces ouvrages sont interdites.

c. L'amiante sous forme de chrysotile devant servir à la fabrication d'autres ouvrages devra être importé sous couvert d'une licence délivrée par le Département de la lutte contre la pollution, qui relève du Ministère de l'environnement. |
| 7. Objectif et justification: Protection de l'environnement et de la santé publique |

8. Documents pertinents: Loi sur les substances toxiques (chapitre 234) (modification de la Liste) (n° 2) Notification de 1989

Règles relatives aux substances toxiques (Amendement) (n° 2) 1989

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

Adoption: août 1989

Entrée en vigueur: septembre 1989

10. Date limite pour la présentation des observations:

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: